pour l'Etat accréditaire d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à sa mission dans l'Etat accréditant ne sera pas considéré comme discriminatoire.

En conséquence, en vertu du principe de la réciprocité il est possible d'adopter des mesures restrictives à l'égard du personnel des missions diplomatiques d'Etats qui ont pris eux-mêmes l'initiative de telles limitations.

La dispositions équivalente dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires est l'article 72, paragraphe 2(a)